

OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS

EN TANT QU’OFFICE DÉSIGNÉ (OU ÉLU)

TABLE DES MATIÈRES

L’OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE – RÉSUMÉ

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

ANNEXE

Taxes Annexe EG.I

Liste des abréviations :

Office : Office égyptien des brevets

Loi : Loi égyptienne n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle

Règlement : Règlement d’exécution de la loi n° 82 de 2002 sur la protection des droits de propriété intellectuelle

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****EG****OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS****EG****Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité		
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité		
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Arabe			
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT), texte éventuel des dessins, abrégé			
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international)			
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Non			
Taxe nationale :	Monnaie : Livre égyptienne (EGP)			
	Pour un brevet :			
	Taxe de dépôt ¹ :	EGP	150	0 ²
	Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	EGP	20	10 ³ 2 ²
	Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	EGP	40	20 ³ 4 ²
	Taxe d'examen ¹ :	EGP	17.000	0 ²
	Pour un modèle d'utilité :			
	Taxe de dépôt ¹ :	EGP	100	0 ²
Taxe annuelle pour la 2 ^e année :	EGP	20	10 ³ 2 ²	
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	EGP	40	20 ³ 4 ²	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Les réductions de la taxe nationale sont indiquées ci-dessus sous la rubrique "Taxe nationale".			

*[Suite sur la page suivante]*¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.² Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un étudiant.³ Applicable dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

RÉSUMÉ**Office désigné
(ou élu)****RÉSUMÉ****EG****OFFICE ÉGYPTIEN DES BREVETS****EG***[Suite]*

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT)⁴ :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale⁵

Traduction de la demande internationale en trois exemplaires⁶

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international et qu'il n'a pas été
reflété dans une notification émanant du Bureau international
(formulaire PCT/IB/306)

Acte de cession de la demande internationale si le déposant a changé
après la date du dépôt international

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en
Égypte

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout conseil en brevets ou agent de brevets habilité à exercer auprès
de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de "diligence requise"

⁴ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

⁵ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁶ Doit être remise dans un délai de six mois à compter de la date de l'invitation de l'office.

LA PROCÉDURE LORS DE LA PHASE NATIONALE

- EG.01 **FORMULAIRE POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE.** L'office tient à disposition un formulaire spécial pour l'ouverture de la phase nationale. Il est préférable d'utiliser ce formulaire.
- PCT art. 46 EG.02 **TRADUCTION (CORRECTION).** Il est possible de corriger des erreurs dans la traduction de la demande internationale en se référant au texte de la demande internationale telle qu'initialement déposée (voir les paragraphes 6.002 et 6.003 de la phase nationale).
- EG.03 **TAXES (MODE DE PAIEMENT).** Le mode de paiement des taxes mentionnées dans le résumé et dans le présent chapitre est indiqué à l'annexe EG.I.
- Loi art. 6 à 8 EG.04 **INVENTEUR.** L'indication du nom et de la nationalité de l'inventeur est requise et doit être fournie, au plus tard, lors de l'ouverture de la phase nationale. Lorsque l'invention s'inscrit dans les activités d'un établissement public ou privé auquel l'inventeur est attaché, l'employeur a le choix entre exploiter l'invention ou acquérir les droits sur le brevet moyennant une juste compensation payée à l'inventeur, sous réserve que le choix soit fait dans les trois mois à compter de la date de notification de la délivrance du brevet. Dans tous les cas, l'invention doit être attribuée à l'inventeur.
- Loi art. 16 EG.05 **REQUÊTE EN EXAMEN.** Aucun formulaire spécial n'est exigé pour présenter une requête en examen quant au fond, mais celui-ci ne peut être entrepris qu'après le paiement complet de la taxe d'examen. L'office examine la demande de brevet et les documents qui l'accompagnent afin de s'assurer que l'invention est nouvelle, qu'elle implique une activité inventive, qu'elle est susceptible d'application industrielle et qu'elle est conforme aux dispositions de la loi.
- Règlement art. 52 EG.06 **POUVOIR.** Un mandataire doit être désigné au moyen d'un pouvoir distinct. Si le déposant n'est pas domicilié en Égypte, un agent de brevets égyptien auquel seront adressés toutes les notifications, documents ou autres communications doit être désigné.
- PCT art. 28
41
Règlement art. 19 à 21 EG.07 **MODIFICATION DE LA DEMANDE; DÉLAIS.** L'office peut exiger du déposant, au moyen d'une notification adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il modifie ou complète la demande afin de se conformer aux exigences de la loi et du règlement d'exécution. Si le déposant ne s'exécute pas dans les trois mois suivant la notification, la demande sera considérée comme retirée. Il est possible de faire un recours contre la décision qui considère la demande comme retirée dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, devant un comité spécial instauré afin d'examiner les recours à l'encontre des décisions de l'office. Le déposant peut modifier ou corriger la demande internationale avant la publication de l'acceptation de la demande conformément aux dispositions de la loi, pour autant que l'objet de la demande ne s'en trouve pas élargi.
- Loi art. 11
Règlement art. 34 EG.08 **TAXES ANNUELLES.** Une taxe annuelle doit être acquittée à compter de la deuxième année et jusqu'à l'expiration de la période de protection par le brevet (voir l'annexe EG.I). L'office adresse une notification à cet effet à la personne concernée 30 jours avant la date d'échéance du paiement de la taxe annuelle. Si le déposant ne paye pas à la date d'échéance, une surtaxe d'un montant équivalent à 7% des taxes dues est appliquée. Le défaut de paiement des taxes annuelles ou des surtaxes pendant une durée d'un an à compter de la date d'échéance entraîne la déchéance des droits conférés par les brevets d'invention et le fait que l'invention tombe dans le domaine public.

Loi art. Règlement art.	13 3.3	EG.09 DÉCLARATION D'ORIGINE. Lorsqu'une demande concerne une invention qui porte sur du matériel biologique végétal ou animal, du savoir-faire traditionnel médicinal, agricole, industriel ou artisanal, ou tout héritage culturel ou environnemental, elle doit être accompagnée de la documentation démontrant que l'inventeur a eu accès à la source à partir de laquelle le matériel a été obtenu d'une manière légitime conformément aux dispositions de la législation nationale.
Loi art. Règlement art.	13 3.4	EG.10 DÉPÔT DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE. Lorsque l'invention porte sur du matériel biologique, le déposant doit divulguer ce matériel biologique conformément aux règles conventionnelles scientifiques, y compris les informations nécessaires à l'identification de la nature, des caractéristiques et des usages d'un tel matériel biologique, il doit à cet effet déposer une culture vivante du matériel auprès d'un laboratoire autorisé par décision du ministre compétent pour les affaires de la recherche scientifique et doit fournir un certificat attestant d'un tel dépôt.
Loi art. Règlement art.	13 3.1	EG.11 INFORMATIONS CONCERNANT DES DEMANDES ANTÉRIEURES. Le déposant doit, dans tous les cas, fournir l'ensemble des informations concernant toutes demandes relatives à la même invention ou à son contenu qu'il a précédemment déposées à l'étranger, y compris toutes décisions concernant le statut de telles demandes.
Règlement art.	14 à 17	EG.12 ÉCHANTILLONS. Selon la nature de l'invention, l'office peut exiger que le déposant fournisse des échantillons.
PCT art. PCT règle	25 51	EG.13 RÉVISION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU PCT. La procédure applicable est exposée aux paragraphes 6.018 à 6.021 de la phase nationale.
PCT art.	24.2) 48.2)	EG.14 EXCUSE DES RETARDS DANS L'OBSERVATION DES DÉLAIS. Il convient de se reporter aux paragraphes 6.022 à 6.027 de la phase nationale.
Loi art.	36 37	EG.15 RECOURS. Un comité établi par décision du ministre compétent est habilité à examiner les recours formés à l'encontre des décisions de l'office dans le cadre de l'application des dispositions de la loi. La décision du comité peut être frappée d'appel par l'office ou toute partie intéressée devant le Tribunal administratif dans les 60 jours suivant la date de notification de la décision.
Loi art.	27	EG.16 TRIBUNAL. Le Tribunal administratif est compétent pour connaître des plaintes à l'encontre des décisions relatives aux brevets.
Loi art.	29 à 31	EG.17 MODÈLE D'UTILITÉ. Lors de l'ouverture de la phase nationale, le déposant choisit entre une demande aux fins de la protection par un modèle d'utilité ou par un brevet. Le choix est opéré en cochant la case prévue à cet effet dans le formulaire d'ouverture de la phase nationale.
Loi art.	29	EG.18 TRANSFORMATION. Si l'office estime qu'une invention est nouvelle mais qu'elle manque d'activité inventive, il doit demander au déposant si ce dernier souhaite transformer sa demande de brevet en une demande de modèle d'utilité. Si l'office estime qu'une demande de modèle d'utilité met en évidence une activité inventive, il peut transformer la demande considérée en une demande de brevet.

TAXES

(Monnaie : Livre égyptienne)

Taxe de dépôt pour les demandes de brevets	150 ¹	
Taxe de dépôt pour les modèles d'utilité	100 ¹	
Taxe d'examen quant au fond.	17.000 ¹	
Accès à ou obtention d'une copie conforme à la demande de brevet	100	
Taxe de recours	250	
Requête en opposition à la délivrance du brevet	500	
	Brevet ²	Modèle d'utilité ²
Taxes annuelles:		
– pour la 2 ^e année	20	20
– pour la 3 ^e année	40	40
– pour la 4 ^e année	80	80
– pour la 5 ^e année	100	100
– pour la 6 ^e année	150	150
– pour la 7 ^e année	200	200
– pour la 8 ^e année	250	250
– pour la 9 ^e année	300	–
– pour la 10 ^e année	350	–
– pour la 11 ^e année	400	–
– pour la 12 ^e année	500	–
– pour la 13 ^e année	600	–
– pour la 14 ^e année	700	–
– pour la 15 ^e année	800	–
– pour la 16 ^e année	900	–
– pour la 17 ^e année	1.000	–
– pour la 18 ^e année	1.000	–
– pour la 19 ^e année	1.000	–
– pour la 20 ^e année	1.000	–

Une surtaxe de 7% est due pour chaque année de retard.

Taxe pour la restauration du droit de priorité :

– individus et instituts de recherche	800
– sociétés de moins de 10 employés	1.000
– sociétés de plus de 10 employés	1.500

Comment le paiement peut-il être effectué ?

Le paiement des taxes doit être effectué en livres égyptiennes en espèces ou par chèque.

¹ Les étudiants sont exempts de cette taxe.

² La taxe annuelle est réduite à 10% pour les étudiants et à 50% pour les personnes physiques et entreprises de 10 personnes maximum.